

# COMMUNE DE BLODELSHEIM

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLODELSHEIM – SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

A 20 H 00, à l'atelier communal, sous la présidence de M. François BERINGER, Maire

Présents : Liliane HOMBERT, Michel DECKERT-DIESEL, Céline BENDEL, Jean-Bruno FOHRER, François ANTONY, Jean-Jacques FOURMANN, Corinne INVERNIZZI, Tonino FANTETTI, Edith RIEFFLE, Fabrice WINTZER, Alexandre CARITEY, Emilie BERINGER, Sophia ARMAND, Gérard BESIN, Nicole MONTANI, Sandrine HENNER

Absente excusée : Sylvia FURSTOSS

Absent : Laurent HUGELIN

Procuration : Sylvia FURSTOSS à Liliane HOMBERT

Secrétaire de séance : Marine WAGNER

### ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020
2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS
3. RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE
4. CCAS – COMPTE ADMINISTRATIF 2020
5. CCAS – BUDGET 2021
6. SERVICE DE L'EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2020
7. SERVICE DE L'EAU – BUDGET 2021
8. PRIX DE L'EAU
9. BUDGET EAU – FRAIS DE PERSONNEL
10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
11. DIVERS

#### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

#### 2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 6 B rue de l'Eglise, section 1 n° 254/22 et 565/205

- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 20 rue de Rumersheim, section 11 n° 580/167
- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 82 rue du Général de Gaulle, section 11 n° 622/80
- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 21 rue du Muhlbach, section 6 n° 303/154
- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 9 rue des Saules, section 8 n° 388
- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis 30 rue du Général de Gaulle, section 1 n° 74
- Renonciation au droit de préemption sur l'immeuble sis Obere Tiergarten, section 8 n° 464
- Concession cimetière Ste Colombe – case à urnes U 2/1 – NESCI Yves
- Concession cimetière Ste Colombe – tombe cinéraire D 7 – BLUMSTEIN Albert
- Concession cimetière Ste Colombe – tombe A 54 – JUDAS Fernand

### 3. RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Jean-Bruno FOHRER présente le projet de renouvellement du réseau d'eau potable tel qu'il a été exposé à la commission technique le 26 février.

L'opération concernera le remplacement des conduites de la rue Valentin, de la rue du Marché et de l'impasse Hammerstadt, soit 670 mètres linéaires de conduites et 41 branchements particuliers. Les compteurs d'eau seront positionnés en bordure de propriété afin de les rendre accessibles en cas d'intervention technique.

Les travaux sont estimés à ce stade à environ 205 000 € HT et devraient durer deux mois.

Le bureau d'étude va affiner le projet de sorte à pouvoir lancer la consultation des entreprises au premier trimestre.

### 4. CCAS – COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Liliane HOMBERT, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que M. François BERINGER, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2020 les finances du centre communal d'action sociale de la commune de Blodelsheim,

Procédant au règlement définitif du budget de 2020,

➤ **PROPOSE** de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Résultat à la clôture de l'exercice
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	300,00	1 016,33	11 019,83	<b>11 736,16</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<i>Néant</i>			

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés ;
- **DÉCIDE** d'affecter les excédents comme suit dans le budget 2021 :

Section de fonctionnement :

002 Excédent de fonctionnement reporté 11 736,00

## 5. CCAS – BUDGET 2021

M. le Maire présente le projet de budget primitif 2021 du C.C.A.S. et ses différentes annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ARRÊTE** le budget primitif 2021 comme suit :

<u>Section de fonctionnement :</u>	<b>Dépenses :</b>	<b>11 936,00 €</b>
	<b>Recettes :</b>	<b>11 936,00 €</b>

## 6. SERVICE DE L'EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Liliane HOMBERT, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que M. François BERINGER, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2020 les finances du service de l'eau de la commune de Blodelsheim,

Procédant au règlement définitif du budget de 2020,

- **PROPOSE** de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Résultat à la clôture de l'exercice
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	137 561,72	123 590,27	10 173,03	<b>- 3 798,42</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	39 055,03	82 863,10	33 680,75	<b>77 488,82</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	176 616,75	206 453,37	43 853,78	73 690,40

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés ;
- **DÉCIDE** d'affecter les excédents comme suit dans le budget 2021 :

### Section d'exploitation

002 Déficit d'exploitation reporté 3 799

### Section d'investissement

001 Solde d'exécution de la section  
d'investissement reporté 77 488

## 7. SERVICE DE L'EAU – BUDGET 2021

M. le Maire présente le projet du budget 2021 ainsi que ses différentes annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

➤ **ARRÊTE** le budget primitif 2021 comme suit :

<u>Section d'exploitation</u> :	Dépenses :	139 170,00 €
	Recettes :	139 170,00 €
<u>Section d'investissement</u> :	Dépenses :	307 659,00 €
	Recettes :	307 659,00 €

## 8. PRIX DE L'EAU

Considérant que le compte administratif 2020 du service de l'eau présente un déficit d'exploitation qui s'explique notamment par un tarif de l'eau particulièrement bas et qui n'a pas évolué depuis plus de quinze ans ;

Considérant que le service de l'eau doit pouvoir maintenir une capacité d'investissement pour permettre de poursuivre la rénovation des conduites anciennes dans les prochaines années ;

Le Conseil municipal, après délibération, **DÉCIDE**, à l'unanimité, de fixer le prix de l'eau comme suit :

Prix de l'eau	1,10 € le m <sup>3</sup>
Location annuelle du compteur de 20 mm	16 €
Location annuelle du compteur de 30 mm	32 €
Location annuelle de compteurs spéciaux	46 €

A ces tarifs s'ajouteront :

- la redevance de pollution domestique fixée à 0,35 € le m<sup>3</sup> pour 2021
- la redevance de modernisation des réseaux de collecte fixée à 0,233 € le m<sup>3</sup> pour 2021

*Le taux de ces deux redevances est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et les montants encaissés sont reversés intégralement à cet organisme.*

Ainsi, le coût du m<sup>3</sup> d'eau facturé à l'abonné s'établira comme suit :

Eau :	1,100 €
Redevance de pollution domestique :	0,350 €
Redevance de modernisation des réseaux :	<u>0,233 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1,683 €</b>

## 9. BUDGET EAU – FRAIS DE PERSONNEL

Il est décidé que le service de l'eau versera en 2021 au budget communal un montant forfaitaire de 10 000 € à titre de participation aux charges de personnel.

Les crédits nécessaires à ce versement ont été ouverts au compte 6215 du budget eau.

## 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 du CGCT qui dispose que le Conseil municipal établit son règlement intérieur,  
Vu le projet de règlement intérieur présenté par M. le Maire et préalablement transmis à chaque conseiller municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **ADOpte** le règlement intérieur présenté, conformément à l'annexe n° 1 du présent procès-verbal.

## 11. DIVERS

### a) Urbanisme

M. le Maire informe les conseillers des demandes de permis de construire et déclarations préalables déposées depuis la dernière réunion :

- déclarations préalables n° 20 B 0036 et 21 B 0001 à 0003

### b) Informations de la Communauté de communes « Pays Rhin-Brisach »

- Arrivée de l'entreprise Paysage Exotic à l'hôtel d'entreprises L'Envol.
- Démarrage du chantier de rénovation de l'EHPAD Les Molènes.

### c) Calendrier

- Mardi 16 février : Commission scolaire
- Mardi 30 mars : Conseil municipal

### d) Divers

### **M. le Maire :**

- Notification des chiffres de la population légale : au 1<sup>er</sup> janvier 2021, Blodelsheim compte 2 000 habitants (population totale).
- La sirène d'alerte a été raccordée au SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) ; dorénavant elle sera testée le premier mercredi du mois par la préfecture et le deuxième jeudi du mois par l'usine Alsachimie / Butachimie.

**Jean-Bruno FOHRER** : les trois grands pots de fleurs bleus situés devant la mairie présentent d'importantes fissures et vont être remplacés. La commission technique a porté son choix sur des pots en polyéthylène rouge de 120 cm de hauteur.

**Michel DECKERT-DIESEL** : les effectifs du cursus monolingue de l'école maternelle sont en forte hausse pour la rentrée de septembre 2021 et, en parallèle, les effectifs de l'école élémentaire baissent et impliqueraient une fermeture de classe.

Afin d'éviter cette fermeture de classe et d'alléger les effectifs de maternelle, la création d'une section grande section / CP monolingue à l'école élémentaire est à l'étude. Cette classe serait composée de 8 élèves de grande section et de 9 élèves de CP (chiffres à confirmer). Pour en assurer l'encadrement, l'inspection académique demande à la commune de recruter une ATSEM ou équivalent.

**Liliane HOMBERT** : la réunion du Conseil municipal des enfants du mardi 2 février était consacrée à la Libération de Blodelsheim du 8 février 1945 et a beaucoup intéressé les enfants, notamment ceux qui ont étudié cet événement historique en classe. Chaque enfant a reçu un petit fascicule comportant des photos originales du village et réalisé grâce aux archives de François ANTONY.

La séance est levée à 21h00.

Blodelsheim, le 9 février 2021

Le Maire,



François BERINGER



# Commune de **BLODELSHEIM**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **du Conseil municipal**

### **Article L2541-5 du CGCT**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, **dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 Réunions du Conseil municipal

- Article 1 Périodicité des séances
- Article 2 Lieu des séances
- Article 3 Convocations
- Article 4 Ordre du jour
- Article 5 Accès aux dossiers
- Article 6 Consultation des projets de contrat de service public
- Article 7 Questions écrites

## CHAPITRE 2 Tenue des séances du Conseil municipal

- Article 8 Présidence
- Article 9 Secrétaire de séance
- Article 10 Police de l'assemblée
- Article 11 Enregistrement des débats
- Article 12 Accès du public
- Article 13 Pouvoirs
- Article 14 Exclusion d'un conseiller municipal

## CHAPITRE 3 Débats et vote des délibérations

- Article 15 Déroulement de la séance
- Article 16 Débats ordinaires
- Article 17 Questions orales
- Article 18 Référendum local
- Article 19 Votes
- Article 20 Suspension de séance
- Article 21 Clôture – ajournement de la discussion

## CHAPITRE 4 Compte rendu des débats et des décisions

- Article 22 Procès-verbaux
- Article 23 Comptes rendus

## CHAPITRE 5 Commissions et comités consultatifs

- Article 24 Commissions municipales
- Article 25 Fonctionnement des commissions municipales
- Article 26 Comités consultatifs



## CHAPITRE 6      Dispositions diverses

Article 27    Modification du règlement  
Article 28    Application du règlement

# CHAPITRE 1

## Réunions du Conseil municipal

### **Article 1** : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi au moins une fois par trimestre.

*Article L2121-7 du CGCT*

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est également tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal.

*Article L2541-2 du CGCT*

### **Article 2** : Lieu des séances

Les séances ont lieu dans la salle des délibérations de la mairie.

### **Article 3** : Convocations

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres des assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation est faite 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

*Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4*

### **Article 4** : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 5 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

*Article L2121-13 du CGCT*

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public**

*Article L2121-12 du CGCT*

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## **Article 7 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

# CHAPITRE 2

## Tenue des séances du Conseil municipal

### **Article 8** : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.  
*Article L2121-14 du CGCT*

### **Article 9** : Secrétaire de séance

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.  
*Article L2541-6 du CGCT*

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.  
*Article L2541-7 du CGCT*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 10** : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.  
*Article L2121-16 du CGCT*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui que le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 11** : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

*Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT*

## **Article 12 : Accès du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

*Article L2121-18 alinéa 1 du CGCT*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 13 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

*Article L2121-20 du CGCT*

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 14 : Exclusion d'un conseiller municipal**

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

*Article L2541-9 du CGCT*

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...).

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq

séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

*Article L2541-10 du CGCT*

Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique. Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élus fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

*Article L2541-11 du CGCT*

# CHAPITRE 3

## Débats et vote des délibérations

### **Article 15** : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 16** : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 27 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal.

*Article L2121-19 du CGCT*

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

## **Article 18 : Référendum local**

*Article Lo1112-1 du CGCT ; Article Lo1112-2 du CGCT ; Article Lo1112-3 alinéa 1 du CGCT*

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## **Article 19 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

*Article L2121-20 alinéas 2 et 3 du CGCT*

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :



1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Article L2121-21 du CGCT*

## **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 21 : Clôture – ajournement de la discussion**

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

# CHAPITRE 4

## Compte rendu des débats et des décisions

### **Article 22** : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

### **Article 23** : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché dans la huitaine dans la boîte d'affichage devant la mairie ainsi que dans les différentes boîtes d'affichage dans la commune. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique.

# CHAPITRE 5

## Commissions et comités consultatifs

### **Article 24** : Commissions municipales

*Article L2541-8 du CGCT*

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 25** : Fonctionnement des commissions municipales

Seuls les membres du conseil municipal peuvent être membres de ces commissions disposant d'une voix délibérative. Cependant, des personnes qualifiées peuvent participer à ces commissions avec voix consultative.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 3 jours au moins avant la séance.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

### **Article 26** : Comités consultatifs

*Article L2143-2 du CGCT*

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE 6

### Dispositions diverses

#### **Article 27 : Modification du règlement**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### **Article 28 : Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Blodelsheim, le 2 février 2021.

